

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

Québec 

N° : 655

Québec, ce 16 juin 2016

À : **HYDRO MORIN INC**, personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 310, rue De Quen, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 5N1

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

(Article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*
(RLRQ, chapitre S-3.1.01))

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **Ministre** ») en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, ci-après la « **LSB** ») et est fondée sur les motifs suivants :

LES FAITS :

- [1] Hydro Morin inc. (ci-après « **Hydro Morin** ») est propriétaire, au sens de l'article 2 LSB, du barrage à forte contenance X0000854 (ci-après le « **Barrage** »), situé sur le territoire de la municipalité de l'Anse-Saint-Jean, tel qu'indiqué au répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 LSB.
- [2] En vertu de la LSB et du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1, ci-après le « **RSB** »), le Barrage est classé « C », avec un niveau des conséquences d'une rupture « important ».
- [3] En vertu de l'article 78 RSB, l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du Barrage prévue à l'article 16 LSB (ci-après l'« **Étude** ») de même que l'exposé de correctifs avec le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 17 LSB (ci-après l'« **Exposé des correctifs** ») devaient être transmis au Ministre au plus tard le 11 avril 2008.

- [4] En vertu des articles 76 et 78 RSB et en l'absence de l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (2)(2°) RSB, un plan de gestion des eaux retenues (le « **PGER** ») conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par Hydro Morin avant le 11 avril 2008 et un sommaire du PGER devait être annexé à l'Étude transmise au Ministre.
- [5] En vertu des articles 77 et 78 RSB, un plan des mesures d'urgence (le « **PMU** ») conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par Hydro Morin avant le 11 avril 2008. Un sommaire du PMU devait être transmis par Hydro Morin à la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean le plus tôt possible suivant l'élaboration du PMU et cette transmission devait être notifiée au Ministre.
- [6] Le 9 août 2006, la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après la « **DSB** ») a procédé à une visite du Barrage suivie d'une rencontre avec Mme Louise Morin, représentante d'Hydro Morin, lors de laquelle furent transmises à Mme Morin les informations concernant les obligations qui incombent aux propriétaires de barrages à forte contenance en vertu de la LSB et du RSB.
- [7] Le 14 septembre 2006, Hydro Morin a transmis à la DSB une copie de documents intitulés « plan de mesure d'urgence » préparés en juin 2006 par la firme ²³⁻²⁴ ; et a confirmé à la DSB, le 20 septembre 2006, avoir transmis une copie de ce plan à la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean.
- [8] Le 26 septembre 2006, la DSB accusait réception des documents suite aux correspondances des 14 et 20 septembre 2006 d'Hydro Morin. Il fut alors indiqué à Hydro Morin qu'un plan des mesures d'urgence conforme à l'article 77 RSB devait minimalement inclure les cartes sommaires d'inondation de même qu'une mise à jour du schéma logique de communication et d'action.
- [9] Le 22 juin 2007, la DSB a effectué un rappel à Hydro Morin indiquant que l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs devaient être transmis au plus tard le 11 avril 2008.
- [10] Le 28 juillet 2008, la DSB a émis un avis de retard à Hydro Morin lui demandant de transmettre l'Étude et l'Exposé des correctifs dans un délai de 30 jours ou, à tout le moins, de signifier à la DSB le délai supplémentaire requis par Hydro Morin afin que soient respectées les obligations prévues à la LSB et au RSB.
- [11] Le 17 février 2009, la DSB a émis un avis de retard à Hydro Morin lui enjoignant de transmettre l'Étude et l'Exposé des correctifs dans les 30 jours ou une lettre confirmant la date prévue pour leur dépôt ainsi que les coordonnées de l'ingénieur mandaté pour leur production, à défaut de quoi un avis d'infraction serait transmis à Hydro Morin.
- [12] Le 7 juillet 2009, la DSB a effectué une visite au Barrage et a vérifié les renseignements dont elle disposait sur cet ouvrage. À la suite d'un

imprévu, la représentante d'Hydro Morin n'a pu rencontrer les représentants de la DSB.

- [13]** Le 3 novembre 2011, la DSB a effectué une visite de contrôle du Barrage et a rencontré Mme Louise Morin, représentante d'Hydro Morin. Lors de cette rencontre, les informations concernant les obligations qui incombent aux propriétaires de barrages à forte contenance, notamment les obligations prévues aux articles 16 et 17 LSB, et 48 et 49 RSB relatives à l'Étude et à l'Exposé des correctifs, furent réitérées à la représentante d'Hydro Morin. La DSB a également informé Hydro Morin qu'il s'agissait d'une dernière visite de la DSB avant l'émission d'un avis d'infraction pour le Barrage et a enjoint à Hydro Morin de faire parvenir à la DSB un plan d'action à brève échéance pour le dépôt de l'Étude et de l'Exposé des correctifs.
- [14]** Le 12 janvier 2012, la DSB a effectué un rappel par courriel à Hydro Morin.
- [15]** Le 7 juin 2012, la DSB a transmis un avis d'infraction à Hydro Morin en vertu des articles 16, 17 et 19 LSB, pour les raisons suivantes :
- ne pas avoir transmis au Ministre l'étude d'évaluation de la sécurité accompagnée d'un exposé des correctifs et d'un calendrier de mise en œuvre avant le 11 avril 2008 – articles 16 et 17 LSB – article 78 RSB;
 - ne pas avoir fait préparer un plan de gestion des eaux retenues avant le 11 avril 2008 – Article 19 LSB – Article 76 RSB.

Dans cet avis, Hydro Morin a été sommée de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposaient, notamment en transmettant dans les 30 jours l'Étude et l'Exposé des correctifs ou une copie du contrat accordé à un consultant pour leur réalisation, et a été avisée qu'à défaut de ce faire, des mesures pourraient être entreprises par le ministère.

- [16]** Le 19 novembre 2012, la DSB a transmis un avis demandant à Hydro Morin de soumettre, avant le 16 janvier 2013, copie du contrat accordé à un consultant pour la réalisation de l'Étude et de l'Exposé des correctifs et de transmettre l'Étude et l'Exposé des correctifs en résultant avant le 29 mai 2013, en l'informant qu'à défaut de ce faire le Ministre pouvait la faire réaliser aux frais d'Hydro Morin, conformément à l'article 18 LSB.
- [17]** Le 1^{er} février 2013, Hydro Morin a déposé deux documents à la DSB : un rapport d'inspection statutaire et une étude de rupture.
- [18]** Le 14 février 2013, Hydro Morin fut informée par la DSB que ces deux documents ne constituaient pas une étude résultant de l'évaluation de la sécurité répondant aux exigences des articles 48 et 49 RSB. Il fut dès lors indiqué à Hydro Morin que la DSB était toujours en attente de l'Étude, laquelle devait inclure, sans s'y limiter, les points suivants :
- vérification de la stabilité du barrage;

- les recommandations de l'ingénieur responsable des correctifs à apporter au Barrage eu égard aux règles de l'art et aux normes minimales de sécurité et aux délais nécessaires pour leur mise en œuvre, le cas échéant;
- un sommaire du plan de gestion des eaux usées [sic] et la notification de transmission du plan de mesures d'urgence à la municipalité.

[19] Le 23 février 2015, la DSB a effectué un rappel par courriel à Hydro Morin afin de connaître l'état d'avancement des documents devant être déposés afin de pouvoir considérer l'Étude comme étant complète.

[20] Hydro Morin n'a pas donné suite aux demandes de la DSB malgré l'expiration des délais prévus au RSB.

[21] À ce jour, les éléments suivants sont manquants et doivent être fournis par Hydro Morin afin de pouvoir considérer que le Ministre a obtenu une Étude complète au sens de l'article 16 LSB:

- l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation (art. 49(1) (3°) RSB);
- l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'adéquation de la conception du Barrage avec les règles de l'art et les normes minimales de sécurité (art. 49(1) (5°) RSB);
- la description des dispositifs de sécurité, des vérifications et essais réalisés, ainsi que de l'opinion de l'ingénieur responsable quant à la fonctionnalité et l'adéquation de ces dispositifs (art. 49(1) (6°) RSB);
- le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du Barrage (art. 49(1) (7°) RSB);
- le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 48, doivent être réalisés pour assurer la sécurité du Barrage ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire (art. 49(1) (8°) RSB);
- le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires nécessaires pour assurer la sécurité du Barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés (art. 49(1) (9°) RSB);
- les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe qui devrait être applicable au Barrage (art. 49(1) (10°) RSB).

[22] Également, à ce jour, Hydro Morin n'a pas :

- communiqué au Ministre, pour approbation, l'Exposé des correctifs prévu à l'article 17 LSB;
- transmis au Ministre un sommaire du PGER conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 RSB ou, le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur et le résumé des motifs qui la sous-tendent en vertu de l'article 34 (2) (2°) RSB;
- notifié au Ministre qu'un sommaire du PMU conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 39 a été transmis à la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean.

[23] Le 14 mars 2016, un avis préalable à la présente ordonnance a été notifié à Hydro Morin, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations au ministère.

[24] Le 28 mars 2016, Mme Louise Morin, représentante de Hydro Morin, a indiqué, lors d'une conversation téléphonique avec la DSB, qu'elle avait contacté son consultant afin d'obtenir une proposition pour compléter l'Étude et les autres documents requis dans l'avis préalable.

[25] Le 11 avril 2016, Mme Louise Morin, représentante de Hydro Morin, a proposé par courriel au soussigné l'échéancier suivant :

- | | |
|--|-------------------|
| • Prise de connaissance du dossier et inspection | 27 mai 2016 |
| • Mise en plans et relevés supplémentaires | 1 juillet 2016 |
| • Étude de stabilité | 29 juillet 2016 |
| • PGER | 29 juillet 2016 |
| • PMU | 29 juillet 2016 |
| • Préparation de l'ESB | 9 septembre 2016. |

[26] Le 26 avril 2016, la DSB a répondu au courriel de Mme Morin, lui indiquant notamment :

- Que le délai annoncé dans l'avis préalable pour qu'Hydro Morin se conforme à l'ordonnance est de 9 mois après la notification de l'ordonnance;
- Que le délai ultime du 9 septembre 2016, étant dans moins de 9 mois, semble acceptable dans la mesure où il s'agit de la date de dépôt des documents et non de leur préparation;
- Que l'avis préalable qui a été signifié à Hydro Morin détaille tous les documents devant être déposés à l'intérieur de cette échéance afin de régulariser la situation.

[27] Le 3 mai 2016, Mme Louise Morin, représentante de Hydro Morin, confirme par courriel à la DSB avoir mandaté la firme ²³⁻²⁴ pour l'ensemble des études demandées et qu'elle s'était assurée que les délais seraient respectés.

[28] Le soussigné considère l'émission de la présente ordonnance nécessaire afin de vérifier la sécurité du Barrage et prend note des démarches annoncées par Hydro Morin afin de respecter cette ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À HYDRO MORIN INC. DE :

EFFECTUER	une étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance n° X0000854, situé sur le territoire de la municipalité de l'Anse-Saint-Jean, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la <i>Loi sur la sécurité des barrages</i> (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et aux articles 48 et 49 du <i>Règlement sur la sécurité des barrages</i> (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1).
TRANSMETTRE	cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard neuf (9) mois après la notification de la présente ordonnance.
COMMUNIQUER	à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation et au plus tard neuf (9) mois après la notification de la présente ordonnance, l'exposé des correctifs que Hydro Morin entend apporter et le calendrier de mise en œuvre prévus à l'article 17 de la <i>Loi sur la sécurité des barrages</i> (RLRQ, chapitre S-3.1.01).
ÉLABORER	un plan de mesures d'urgence, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la <i>Loi sur la sécurité des barrages</i> (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et à l'article 35 du <i>Règlement sur la sécurité des barrages</i> (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1) ET TRANSMETTRE à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard neuf (9) mois après la notification de la présente ordonnance, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean.
PRÉPARER	un plan de gestion des eaux retenues, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la <i>Loi sur la sécurité des barrages</i> (RLRQ,

chapitre S-3.1.01) et à l'article 30 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1) **OU TRANSMETTRE**, le cas échéant, au plus tard neuf (9) mois après la notification de la présente ordonnance, l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (1) (2°) du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1) selon laquelle il n'est pas nécessaire de manoeuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue et un résumé des motifs qui sous-tendent cette attestation.

TRANSMETTRE

le cas échéant, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard neuf (9) mois après la notification de la présente ordonnance, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme à l'article 33 (2) du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1).

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



DAVID HEURTEL